



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12-2023-11-21-00005*

du **21 NOV. 2023**

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM), en vue de l'exploitation de l'unité de traitement de piles et de batteries usagées, située avenue Jean Jaurès, sur la commune de Viviez

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-39 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 août 2023, portant nomination de madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-18-00001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la demande du 29 juillet 2021, présentée par la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de piles et de batteries usagées située avenue Jean Jaurès à Viviez (12110) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-12-16-00003 en date du 16 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 23 janvier 2023 (9h) au vendredi 24 février 2023 (17h) sur le territoire des communes de Viviez, Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville, Galgan ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au pétitionnaire en date du 28 mars 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 31 octobre 2023 du pétitionnaire donnant son accord à la prorogation du délai pour statuer sur sa demande ;



- Considérant** que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois, prolongé d'un mois lorsque l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39, à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, que toutefois ce délai peut être prorogé pour une durée supérieure à deux mois à la condition que le pétitionnaire donne son accord ;
- Considérant** que, le pétitionnaire ayant donné son accord, il convient dès lors de fixer un nouveau délai pour statuer sur ce projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Le délai pour statuer sur la demande susvisée est prorogé de 6 mois, soit jusqu'au 28 décembre 2023.

Article 2 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté :

- est déposée à la mairie de Viviez et peut y être consultée ;
- est affichée à la mairie de Viviez pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- est transmise, pour information, aux maires d'Aubin, Bouillac, Boisse-Penchat, Les Albres, Decazeville, Galgan, au président de la communauté de communes de Decazeville et à la société SNAM ;
- est publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société nouvelle d'affinage des métaux (SNAM) à Viviez. Une copie sera adressée au maire de Viviez.

Fait à Rodez, le

21 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Véronique ORTET